

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_121B

| Nombre de membres du conseil en exercice | |
|--|----|
| Présents | 72 |
| Votants | 75 |
| Pouvoirs | 3 |

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 novembre 2020

LE 19 novembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) : INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. FARGE, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. MOTTIER, M. REYNET, M. MOTARD, M. VIROL, M. SERRE, M. BELLOTEAU, M. ROLLAND, M. MARC

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE (RLPi) CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que jusqu'à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, il appartenait aux communes d'élaborer leur Règlement Local de Publicité (RLP) en vertu d'une procédure propre au code de l'Environnement, afin d'adapter localement le Règlement National.

Qu'avec la loi ENE, le principe est d'établir un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) lorsque les communes sont membres d'un EPCI à compétence PLU. Il revient donc à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, ayant la compétence, d'élaborer le RLPi.

Que la loi ENE prévoyait des mesures transitoires pour les RLP adoptés avant juillet 2010 afin de leur permettre de se transformer en RLP 2G (2ème génération), dans un délai maximum de 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la loi ENE (14/07/2010), faute de quoi, ils seraient frappés de caducité à compter du 13 juillet 2020.

Que la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 prévoit que, quand un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme prescrit l'élaboration de son RLPi avant la caducité du RLP, le délai de 10 ans est prolongé de 2 ans, amenant la date de caducité des RLP au 13 juillet 2022. A défaut de RLP et de RLPi, le règlement national s'appliquera.

Que cette procédure avait été annoncée par délibération du 25 juin 2015, et le RLPi du Grand Périgueux a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 1er juin 2017. Bien qu'une délibération complémentaire devra être prise afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, le délai de caducité des RLP existant est donc bien repoussé de 2 ans.

Communes du Grand Périgueux disposant d'un RLP :

| Communes disposant d'un RLP | Année d'approbation ou de révision |
|-----------------------------|------------------------------------|
| BOULAZAC | 28/10/1993 |
| CHAMPCEVINEL | 25/11/1996 |
| CHANCELADE | 22/07/1998 |
| MARSAC SUR L'ISLE | 25/04/1997 |
| PERIGUEUX | 26/06/2009 |
| TRELISSAC | 18/04/1997 |
| NOTRE DAME DE SANILHAC | RLP ANNULE PAR DELIBERATION |

Les conséquences de l'élaboration d'un RLP(i) en terme de compétences :

| | En l'absence d'un RLP(i) | En présence d'un RLP(i) |
|--|--------------------------|----------------------------|
| Compétence d'instruction des autorisations d'installation de publicités, enseignes et préenseignes | Maire au nom de l'Etat | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police | Préfet | Maire |

Considérant que dès l'entrée en vigueur du RLPi du Grand Périgueux, chacun des 43 maires du territoire exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction). La commune demeure compétente pour l'instruction des autorisations.

Les conséquences de l'élaboration du RLPi en terme de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :

Que la TLPE est un impôt instauré de façon facultative. Les communes peuvent l'instituer par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

De même, un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, peut instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Qu'elle est due en principe par l'exploitant du dispositif publicitaire. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Que dans le cadre de l'élaboration du RLPi, une réflexion pourra être menée, avec les communes, à l'échelle du territoire du Grand Périgueux, sur la TLPE : analyse des pratiques, réflexion sur les tarifs, les exonérations, ... pour une optimisation de cette taxe.

Les conséquences de la mise en place d'un RLPi sur les publicités et enseignes existantes :

3 cas :

- Si le dispositif publicitaire ou l'enseigne est implanté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi, alors le dispositif doit s'y conformer intégralement, sous peine de sanctions ;
- Si le dispositif publicitaire a été implanté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi, alors il dispose d'un délai de 2 ans pour se conformer aux prescriptions, sous réserve d'être déjà implanté légalement au regard du RNP ou RLP ;
- Si l'enseigne a été implantée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi, alors il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions, sous réserve d'être déjà implantée légalement au regard du RNP ou RLP.

1/ La philosophie du document

Considérant que le RLPi est un document de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il répond à la volonté d'adapter aux besoins du territoire, de façon plus restrictive, le RNP. Grâce à son zonage, le RLPi apportera une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel.

(3104 hab.), Trélissac (6658 hab.). Les communes de Sanilhac, Bassillac et Aulnay ont été exclues en 2017 suite à la fusion des communes.

- L'unité urbaine de Razac qui compte 3 831 habitants et qui se compose des communes de Razac (2395 hab.) et Annesse et Beaulieu (1436 hab.)

Qu'en premier lieu, de façon générale, le RLPi ne peut pas être moins contraignant que le règlement national. Par conséquent, le RLPi du Grand Périgueux, élaboré sur l'ensemble du territoire, doit permettre de définir une ou plusieurs zones où la réglementation sera plus restrictive que les prescriptions nationales. Toutefois, son élaboration pourra permettre d'autoriser hors agglomération les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux ; et également de les réintroduire dans certains secteurs protégés (Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,...).

Qu'ensuite, de façon générale, la publicité est interdite hors agglomération, sauf dans les périmètres institués par le RLPi à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, et dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

Qu'enfin, en agglomération, le tableau ci-dessous reprend quelques situations que l'on peut rencontrer sur le territoire :

- Pour le régime de la publicité :

| | Communes concernées | |
|---|--|---|
| Communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (appartenant à l'unité urbaine de Périgueux) | Champcevinel Chancelade Coulounieix-Chamiers Marsac Trélissac Boulazac-Isle-Manoire | Publicités : admises en agglomération, sous conditions Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : interdites Publicité lumineuse : interdite |
| Commune dont la population en agglomération est de plus de 10 000 habitants (appartenant à l'unité urbaine de Périgueux) | Périgueux | Publicité : autorisée sous conditions Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol : autorisés sous conditions (de surfaces, hauteurs, ...) Publicité sur mobilier urbain : autorisée sous conditions Publicité lumineuse : autorisée sous conditions de surfaces, hauteurs, règles d'extinction,... |
| Communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | Razac Annesse et Beaulieu | Publicités : admises en agglomération, sous conditions Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : interdites |

| | | |
|--|--|---|
| (appartenant à l'unité urbaine de Razac) | | |
| Autres communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et n'appartenant pas aux unités urbaines de Périgueux ou Razac | Les autres communes du Grand Périgueux | Publicités : admises en agglomération, sous conditions Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : interdites Publicité lumineuse : interdite |

La question du mobilier urbain est également à aborder dans le RLPI.

- Pour le régime de l'enseigne et de la pré-enseigne :

| | Communes concernées | |
|---|--|--|
| Communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (appartenant à l'unité urbaine de Périgueux) | Champcevinel Chancelade Coulounieix-Chamiers Marsac Trélassac Boulazac-Isle-Manoire | Pré-enseignes : admises en agglomération Enseignes sur façade ou sur mur + apposées sur façade commerciale + en toiture + scellées, posées ou installées au sol : autorisées sous conditions (surface, nombre, densité, ...) Enseignes lumineuses : autorisées sous conditions |
| Commune dont la population en agglomération est de plus de 10 000 habitants (appartenant à l'unité urbaine de Périgueux) | Périgueux | Pré-enseignes : admises, sous condition (dimension, ...) Enseignes apposées sur façade commerciale + enseignes lumineuses + enseignes lumineuses numériques : autorisées sous conditions (de surfaces, hauteurs, règles d'extinction,...) |
| Communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (appartenant à l'unité urbaine de Razac) | Razac Annesse et Beaulieu | Pré-enseignes : admises en agglomération Enseignes sur façade ou sur mur + apposées sur façade commerciale + en toiture + scellées, posées ou installées au sol : autorisées sous conditions (surface, nombre, densité, ...) Enseignes lumineuses : |

| | | |
|--|--|---|
| Autres communes dont la population en agglomération est de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et n'appartenant pas aux unités urbaines de Périgueux ou Razac | Les autres communes du Grand Périgueux | agglomération Enseignes sur façade ou sur mur + apposées sur façade commerciale + en toiture + scellées, posées ou installées au sol : autorisées sous conditions (surface, nombre, densité, ...) Enseignes lumineuses : autorisées sous conditions |
|--|--|---|

4/ La procédure d'élaboration du RLPi du Grand Périgueux et l'articulation nécessaire avec le PLUi

Considérant que le PLUi approuvé le 19 décembre 2019 intégrant un volet relatif à l'environnement, aux paysages et à la trame verte et bleue, le diagnostic réalisé dans le PLUi viendra alimenter le diagnostic du RLPi ; limitant ainsi le temps (et les moyens financiers) à y consacrer.

Que l'objectif d'un point de vue stratégique et méthodologique est bien d'assurer la plus grande cohérence entre les deux documents : prise en compte du PADD du PLUi dans lequel des éléments pourraient être repris dans le RLPi, enjeux des entrées de ville et d'agglomération, règlements complémentaires, zonages,...

Que comme pour le PLUi, la procédure d'élaboration du RLPi prévoit d'associer étroitement les communes, et notamment les communes du cœur d'agglomération. La réflexion sur les communes moins agglomérées devra également être menée selon les enjeux identifiés dans le diagnostic et les choix des élus. Une Conférence intercommunale des maires (Assemblée des maires) devra être organisée.

Que l'élaboration du RLPi devra également se faire en concertation avec les acteurs locaux (habitants, associations, commerçants, publicitaires,...).

5/ Calendrier et coût

Septembre : Lancement du recrutement d'un bureau d'études spécialisé via une procédure de marché pour réaliser le RLPi

Novembre 2020 : recrutement du prestataire

Démarrage des travaux début décembre 2020 et durée prévisionnelle de la procédure de 18 mois :

- Conseil communautaire du 17/12/2020 : délibération complémentaire de prescription du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

- Réalisation du diagnostic du territoire : recensement des dispositifs publicitaires, identification des enjeux patrimoniaux, analyse des « agglomérations »,... (6 mois)

- Définition des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure (forme équivalente au PADD d'un PLUi) (2 mois)

- Définition du règlement : zonage et prescriptions (2 mois)
- Arrêt du projet de RLPi en conseil communautaire (décembre 2021)
- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) (3 mois)
- Enquête publique (1 mois)
- Analyse des avis des PPA et observations du public
- Approbation du RLPi (juillet 2022)

Budget prévisionnel :

| Dépenses | Recettes |
|---|---|
| Frais d'études (BE) 120 000 € TTC | Lauréat de l'appel à projet 2018 - Etat 10 000 € |
| Frais publicité, communication et enquête publique 5 000 € TTC | DGD - 2016 1 500 € |
| | DGD - 2017 3 500 € |
| TOTAL 125 000 € TTC | TOTAL 15 000 € |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide
- Autorise

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|---|--------------------------------|
| Délibération publiée le 03/12/2020 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/12/2020 | Périgueux, le 03/12/2020 |
| | Le Président, Jacques AUZOU |

